

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES
ARRONDISSEMENT DE PAU

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2019

PRESENTS : M. HANON, Maire-Président, M. GROUSSET, M. DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme LAMAZERE, M. SENSEBE, Mme LABORDE, M. LABORDE, Adjoint, Mmes PICHAREAU, GUICHEMERRE, M. DUPOUY, Mme DARSAUT, M. ARENAS, Mme BEAUCHAUD, M. CARRERE, Mme FOURQUET, MM. GOUGE, WILS, RAMALHO, SAPHORES, DARRIGRAND, MELIANDE, LARTIGUE, CONEJERO, Mmes SEBBAH, LATASTE

EXCUSES : Mme LEMBEZAT (pouvoir à M. DESPLAT), Mme ROUSSET-GOMEZ (pouvoir à Mme LABORDE), Mme BOUBARNE (pouvoir à Mme LAMAZERE), Mme BATBEDAT (pouvoir à M. BOUNINE), Mme DOMBLIDES (pouvoir à M. MELIANDE)

ABSENT/EXCUSE : M. ROUMILLY

SECRETARE DE SEANCE : M. ARENAS

19 - 125 - APPROBATION DE LA DEUXIEME MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'ORTHEZ/SAINTE-SUZANNE

Rapport présenté par Monsieur SAPHORES, Conseiller municipal :

Monsieur le Maire rappelle que par délibération motivée du 15 octobre 2018, le Conseil municipal a prescrit la deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur (première modification simplifiée).

Cette modification consiste à :

- Faciliter en cœur de ville et en complémentarité d'un EHPAD, la création d'une résidence autonomie pour l'hébergement de personnes âgées et handicapées, en déplaçant la limite des zones Ub et Uy afin d'intégrer le terrain nécessaire au projet de résidence autonomie en zone Ub, qui correspond aux secteurs à vocation mixte se caractérisant par la présence de nombreux bâtiments à usage d'équipement ou de logements collectifs.
- Faciliter la réalisation des constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt collectif, en complétant les dispositions générales du règlement, permettant en toute zone urbaine ou à urbaniser, de pouvoir accepter une adaptation des règlements de zones. Dans le même esprit, de ne pas appliquer les règlements de zones en raison de la nature technique des ouvrages, installations et bâtiments nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics.
- Apporter une souplesse dans l'application du nuancier de couleurs pour les constructions neuves.

Après examen dit « au cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait savoir à la commune, par décision en date du 4 Juin 2019, qu'une actualisation de l'étude d'impact contenue dans le Plan Local d'Urbanisme n'était pas nécessaire à l'occasion de cette procédure.

Le dossier a également été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes d'Orthez, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les 31 consultations ainsi lancées, sept réponses ont été reçues dans les trois mois prévus à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable.

La Chambre de Commerces et d'Industrie a émis un avis favorable au projet en partageant la décision de développer l'offre d'accueil des personnes âgées.

La Communauté de Communes du Haut-Béarn, la Communauté de Communes Lacq-Orthez et RETIA n'ont émis aucune observation.

Le Service de Défense Incendie et de Secours a fourni à la commune un document rappelant les prescriptions contenues dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 septembre 2016 qui sera tenu à disposition du public en mairie.

La SNCF a émis un avis favorable au projet et a rappelé qu'aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne pouvait être établie à une distance de moins de deux mètres d'un chemin de fer.

L'avis favorable du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques est arrivé hors délai.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans le délai de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Après publicité, le dossier a été mis à disposition du public durant trente et un jours, du 1^{er} au 31 juillet 2019.

Aucune observation n'a été formulée par le public.

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement ses articles L.153-45 à L.153-48,

Vu la délibération de prescription de la procédure de deuxième modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 15 octobre 2018,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 4 juin 2019,

Vu les avis des autres personnes publiques associées,

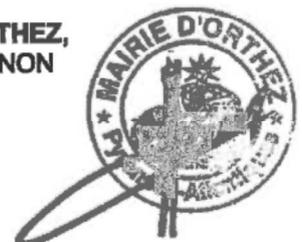
Vu l'avis favorable du Conseil consultatif qui s'est réuni le 18 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'approuver le projet de deuxième modification du PLU (première modification simplifiée) tel qu'annexé à la présente délibération,
- demande à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme,
- demande à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- dit que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 25 septembre 2019
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**



Affiché en Mairie le



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 26/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 26/09/2019